

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
PARQUET GENERAL

LETTRE RECOMMANDEE  
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Affaire n° 12/00319

TOULOUSE, le 23 mars 2018

NOTIFICATION D'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

à

**LABORIE André**  
2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

P. LE PROCUREUR GENERAL

LR / c 9/4/2018



N° D 14-81.962 F-N

N° 3658

ND

20 DÉCEMBRE 2017

**NON-ADMISSION**

**M. SOULARD président,**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt décembre deux mille dix-sept, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller GERMAIN et les conclusions de M. l'avocat général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. André Laborie,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 8 janvier 2014, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre la société civile professionnel d'huissiers Vales, Gautie et Pelissou, des chefs d'escroquerie, abus de confiance, chantage, abus de faiblesse et extorsion par officiers ministériels ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. Germain, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

